



DECISION N° 2022-1287

Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Foot Loisirs - Terrain synthétique Jean Lurçat - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

CS

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Foot Loisirs, a sollicité la mise à disposition du terrain synthétique Jean Lurçat,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Foot Loisirs, le terrain synthétique Jean Lurçat pour des entraînements de football.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022 correspondant à la saison sportive 2022/2023, suivant un planning d'occupation arrêté par la Ville.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

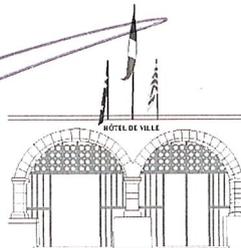
Fait à Perpignan, le 29 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221229-165425-AV de

Accusé reçu le : 29 DEC. 2022

Affiché le : 29 DEC. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
Ville de Perpignan / Association Foot Loisirs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Perpignan représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 03 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire, en vertu d'un arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature.

ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

ET :

L'association Foot Loisirs, modifiée le 09/04/2018 sous le n° W662007346 en Préfecture des Pyrénées Orientales, représentée par son Président Monsieur Christophe JUHEL et dont le siège social est situé chez Mme Andrée JUHEL, HLM Victor Dalbiez Bât 1, Esc D, Appt n° 36, Avenue Victor Dalbiez à Perpignan

ci-après dénommée "le Club"

d'autre part

PREAMBULE

L'association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la "Charte Associative Perpignanaise" annexée à la présente et votée par délibération n° 2021-31 en conseil municipal du 04/11/2021 ainsi que du "Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état" institué par la loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1: OBJET

La Ville de PERPIGNAN met à disposition du club des installations sportives municipales ainsi que leurs équipements afin qu'il puisse assurer les missions définies dans ses statuts.

ARTICLE 2: MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

2-1 : Désignation des installations

La Ville met à disposition du club, aux conditions définies ci-après, les installations sportives municipales mentionnées en annexe.

2-2 : Planning d'utilisation

Les installations sont mises gratuitement à disposition du club pour la pratique des activités physiques et sportives inscrites dans l'objet de ses statuts :

- Suivant un planning annuel établi par le service des sports en début de saison sportive excluant les vacances scolaires et mentionné en annexe.
- Pendant les vacances scolaires si l'association en fait la demande écrite 15 jours avant, après accord du service des sports.
- Ponctuellement après accord du service des sports, faisant suite à une demande écrite.

2-3 : Ouverture et fermeture des installations :

Un employé municipal procède à l'ouverture et à la fermeture des installations. Toutefois, l'association peut se voir remettre les clés des installations pour une période donnée. Elle devient alors **responsable des lieux et doit procéder à la fermeture des installations (fenêtres, portes, portail, extinction des lumières...)** lors de son départ. Toute remise de clés sera officialisée par une lettre cosignée par l'association et la Ville.

2-4 : Coût des installations :

Sur la base de l'occupation programmée par le club pour la saison, le coût de location de ces installations est estimé à **2 875 €**. Cependant, la Ville accordera la **gratuité** au club. Ce montant constitue une aide en nature apportée à l'association par la Ville.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET CHARGES

Article 3.1. : Entretien

Les réparations intéressant le gros œuvre sont prises en charge par la Ville. Le renouvellement du matériel ou des équipements sportifs mis à disposition est pris en charge par la Ville s'il est consécutif à l'usure, la vétusté ou l'obsolescence.

Toute dégradation, détérioration constatée sur les installations ou les équipements reste à la charge de l'association utilisatrice sauf si cette dernière est en mesure d'apporter la preuve tangible de la responsabilité d'un tiers.

Il sera procédé à la remise en état des lieux et/ou au remplacement des équipements par une entreprise habilitée ou par la Ville avec facturation à l'association ou au tiers identifié.

Article 3.2. : Charges

Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : JOUISSANCE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Les locaux et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

Le preneur s'engage à maintenir les installations mises à disposition en bon état d'entretien et de propreté. Il prendra également connaissance du plan d'évacuation du bâtiment avec le positionnement des sorties de secours qui ne devront jamais être encombrées ainsi que du fonctionnement des extincteurs en cas de sinistre.

Aucun changement ne peut être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de la Ville.

En dehors de tout accord préalable, l'installation n'est mise à disposition que pour un nombre d'utilisateurs supérieur à dix avec présence obligatoire d'un dirigeant ou d'un éducateur majeur. Le preneur doit respecter les horaires attribués. En cas de retard ou d'absence, il est tenu de prévenir les responsables du service des sports. Une pénalité de **59,50 €** (tarif 2022) sera appliquée pour tout créneau horaire alloué et non utilisé.

La Ville se réserve le droit de supprimer des créneaux affectés au preneur afin de permettre l'organisation d'une manifestation exceptionnelle. Dans ce cas la Ville informera le preneur à l'avance.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales, locales et des fédérations sportives d'affiliation de l'association, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meublier informatique, sportif, etc ...). Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur. Parallèlement, la ville qui assure déjà le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

ARTICLE 5 : IMPRATICABILITE DES TERRAINS SPORTIFS

Les terrains des complexes sportifs municipaux peuvent être déclarés impraticables :

- dans le cas où les pelouses des stades ne sont pas en mesure de supporter une manifestation sportive suite aux intempéries importantes ou prolongées
- En cas de travaux d'entretien sur la pelouse ou les installations techniques rattachées (réseau arrosage, clôtures, éclairage...)

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Il est convenu que la Ville et son assureur renoncent au recours contre le Club en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux. En conséquence, le Club est dispensé de l'assurance risques locatifs. Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Le Club devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les installations mises à sa disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, ...).

Le Club et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur. Le Club devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Ville, une attestation d'assurance de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La Ville décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de l'association, entreposé dans les installations mises à disposition ainsi que pour le vol des biens des adhérents à l'association.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an correspondant à la saison sportive 2022/2023.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment pour un motif relevant de l'intérêt général.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par anticipation pour non-respect de l'une des clauses stipulées ci-dessus après simple mise en demeure de se conformer aux dispositions des présentes, restée sans effet pendant un mois.

La Ville se réserve d'autre part le droit de reprendre possession à tout moment des installations mises à disposition sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Elle s'engage dans ce cas à prévenir l'association suffisamment à l'avance et l'informer du motif de sa décision.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Toute communication négative, sportive ou extra sportive, pouvant nuire à l'image de la Ville ainsi que tout comportement antisportif entraînera la suspension de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : OBLIGATION

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse...

ARTICLE 10 :

Toute convention ou avenant, qui auraient été conclu avec cette association antérieurement pour l'utilisation des installations sportives, sont remplacés par la présente.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Fait en 4 exemplaires à Perpignan le

29 DEC. 2022

La Ville
Pour le maire
Par subdélégation
Le Premier Adjoint au Maire Délégué,

Le Preneur

ll.
J VHEZ


Charles PONS



ID Télétransmission : 066-216601369- 282029- 165025- AMM

Accusé reçu le : 29 DEC. 2022



DIRECTION DES SPORTS
PLANNING DES ENTRAINEMENTS
Période du 29/08/2022 au 25/06/2023

FOOT LOISIRS

JEAN LURCAT

TERRAIN SYNTHETIQUE

Jour	Heure	Type de réservation	Activité	Observations
mercredi	de 18:00 à 20:00 Du 29/08/2022 au 25/06/2023	ENTRAINEMENTS	FOOTBALL	

I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la « Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales » signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.**

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvoir les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.

- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.

- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

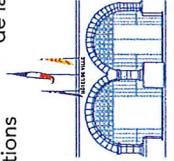
- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.